

Mairie de MARQUEFAVE
2, route de Carbonne 31390
☎ 05.61.87.85.13
contacts@marquefave.fr

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de Marquefave,

Vu la demande du 14 novembre 2024 par laquelle l'entreprise EURL RENOVE, représentée par son gérant M. Frédéric BELLIA, domicilié 14, rue Saint-Hippolyte à Marquefave, sollicite une AUTORISATION DE STATIONNEMENT pour la pose d'un échafaudage à la même adresse, en vue de travaux de réfection de toiture

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

article 1 - autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande de PERMIS DE STATIONNEMENT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

article 2 - prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de l'immeuble, sur 22 mètres linéaires (empiètement de chaussée avec largeur de voie maintenue de 6 mètres).

article 3 - sécurité et signalisation de chantier

Le gabarit de l'échafaudage devra être matérialisé avec des dispositifs rétro réfléchissants de classe 2.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

article 4 - implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 25 novembre 2024, pour une durée de 10 jours calendaires, comme précisé dans la demande.

article 5 - responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (engin motorisé de levage notamment).

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 - formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

article 7 - validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

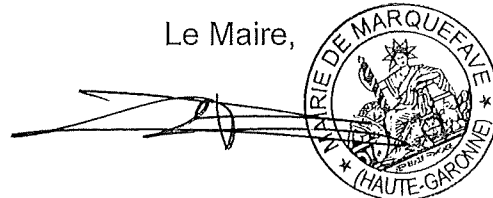
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 jours à compter 25 novembre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Marquefave, le 18 novembre 2024

Le Maire,



Éric PAYEN

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La subdivision de MONTESQUIEU VOLVESTRE pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.